|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence de plénipotentiaires (PP-22)Bucarest, 26 septembre – 14 octobre 2022** |  |
|  |  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | **Addendum 12 auDocument 44-F** |
|  | **9 août 2022** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| états Membres de la Conférence européenne des Administrations des postes et télécommunications (CEPT) |
| ECP 14 – RéVISION de la Résolution 136: |
| Utilisation des télécommunications/technologies de l'information et de la communication pour l'aide humanitaire, pour le contrôle et la gestion des situations d'urgence et de catastrophe, y compris des urgences sanitaires, et pour l'alerte avancée, la prévention, l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours |
|  |

MOD EUR/44A12/1

RÉSOLUTION 136 (RÉV. Bucarest, 2022)

Utilisation des télécommunications/technologies de l'information et de la communication pour l'aide humanitaire, pour le contrôle et la gestion des situations d'urgence et de catastrophe, y compris des urgences sanitaires, et pour l'alerte avancée, la prévention, l'atténuation des effets des catastrophes et
les opérations de secours

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022),

rappelant

*a)* la Résolution 182 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, sur le rôle des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) en ce qui concerne les changements climatiques et la protection de l'environnement;

*b)* la Résolution 34 (Rév. Kigali, 2022) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) sur le rôle des télécommunications/TIC dans la préparation en prévision des catastrophes, l'alerte avancée, l'atténuation des effets des catastrophes, les interventions et les opérations de secours et de sauvetage;

*c)* la Résolution 66 (Rév. Kigali, 2022) de la CMDT, intitulée "Les technologies de l'information et de la communication, l'environnement, les changements climatiques et l'économie circulaire";

*d)* la Résolution 48 (Rév. Kigali, 2022) de la CMDT sur le renforcement de la coopération entre régulateurs de télécommunications;

*e)* la Résolution 646 (Rév. CMR‑15) de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR) sur la protection civile et les secours en cas de catastrophe;

*f)* la Résolution 647 (Rév. CMR-15) de la CMR intitulée "Aspects des radiocommunications, y compris les lignes directrices relatives à la gestion du spectre, liés à l'alerte avancée et à la prévision ou à la détection des catastrophes, à l'atténuation de leurs effets et aux opérations de secours en cas d'urgence et de catastrophe";

*g)* la Résolution 673 (Rév. CMR-12) de la CMR sur l'importance des applications de radiocommunication liées à l'observation de la Terre;

*h)* l'Article 5 du Règlement des télécommunications internationales sur la sécurité de la vie humaine et la priorité des télécommunications;

*i)* les mécanismes de coordination d'urgence des télécommunications/TIC établis par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'Organisation des Nations Unies (OCHA),

reconnaissant

*a)* que les événements tragiques qui se sont produits récemment dans le monde démontrent à l'évidence qu'il est nécessaire, d'une part, de pouvoir compter sur des infrastructures de communication résistantes et, d'autre part, de disposer d'informations pour aider les organismes de sécurité publique, les organismes sanitaires et les organismes de secours en cas de catastrophe et d'en assurer la diffusion;

*b)* qu'il faudra continuer d'aider les pays en développement[[1]](#footnote-1)1 à utiliser les TIC pour protéger la vie humaine en faisant circuler rapidement l'information à l'intention des organismes publics, des consommateurs, des organisations à vocation humanitaire et des entreprises du secteur privé participant aux opérations de secours et de rétablissement relatives aux catastrophes et à la fourniture d'une assistance médicale aux personnes concernées par des urgences sanitaires;

*c)* qu'il est nécessaire que l'information soit accessible et disponible également dans les langues locales, afin de garantir une efficacité maximale;

*d)* que les décideurs doivent instaurer un environnement propice pour mettre à profit l'utilisation des TIC, afin de répondre aux besoins d'infrastructures et d'informations en situation d'urgence, y compris dans le domaine sanitaire,

tenant compte

de la Résolution 60/125, intitulée "Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles: de la phase des secours à celle de l'aide au développement" adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en mars 2006,

notant

*a)* le paragraphe 51 de la Déclaration de principes de Genève adoptée par le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), concernant l'utilisation des applications TIC pour prévenir les catastrophes;

*b)* le paragraphe 20 c) du Plan d'action de Genève adopté par le SMSI, qui traite de la cyberécologie et dans lequel il est demandé d'établir des systèmes de contrôle utilisant les TIC pour prévoir les catastrophes naturelles et les catastrophes causées par l'homme et pour en évaluer l'incidence, en particulier dans les pays en développement, les pays les moins avancés et les petits pays;

*c)* le paragraphe 30 de l'Engagement de Tunis adopté par le SMSI, sur l'atténuation des effets des catastrophes;

*d)* le paragraphe 91 de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information adopté par le SMSI, sur la lutte contre les effets des catastrophes;

*e)* les travaux des commissions d'études du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) et du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT‑T) en ce qui concerne l'adoption de recommandations qui fournissent des informations techniques sur les systèmes de radiocommunication par satellite et de Terre et les réseaux filaires et leur rôle dans la gestion des catastrophes, y compris de recommandations importantes sur l'utilisation des réseaux à satellite en cas de catastrophe;

*f)* les travaux des commissions d'études de l'UIT-T en ce qui concerne l'élaboration et l'adoption de recommandations relatives aux télécommunications d'urgence et aux services de télécommunication d'urgence (ETS) prioritaires/préférentiels, notamment dans la perspective de l'utilisation tant des systèmes de télécommunication de Terre que des systèmes de télécommunication hertziens dans les situations d'urgence, ainsi que les activités menées par la Commission d'études 2 du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) au titre de la Question 5/2 sur l'utilisation des télécommunications/TIC pour la réduction et la gestion des risques de catastrophe;

*g)* les Objectifs de développement durable 9 "Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation" et 11 "Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts, sûrs, résilients et durables" adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies,

considérant

*a)* l'état de dévastation qu'entraînent les catastrophes dans le monde, et notamment, mais non exclusivement, les tsunamis, les tremblements de terre et les tempêtes, en particulier dans les pays en développement qui risquent d'en souffrir d'autant plus qu'ils manquent d'infrastructures, et sont donc ceux qui ont le plus à gagner d'informations sur l'alerte avancée, la prévention des catastrophes, l'atténuation de leurs effets et les opérations de secours;

*b)* que les TIC sont essentielles dans toutes les phases de gestion des urgences, y compris les urgences sanitaires, et que les aspects des communications d'urgence associés aux situations d'urgence sont, notamment, la prévision des catastrophes, la détection et l'alerte en cas de catastrophe, ainsi que la circulation de l'information pour tenir les personnes informées des mesures qu'elles peuvent prendre pour préserver des vies;

*c)* que l'initiative "Le mobile au service du développement" de l'UIT-D vise principalement à utiliser les TIC pour l'autonomisation des communautés et des personnes;

*d)* que les télécommunications/TIC jouent un rôle important dans l'alerte avancée en cas de catastrophe, et facilitent l'alerte avancée, la prévention des catastrophes et l'atténuation de leurs effets, ainsi que les opérations de secours et de rétablissement;

*e)* la coopération qui existe entre les commissions d'études de l'UIT et les autres organisations de normalisation traitant des systèmes de télécommunications d'urgence, d'alerte et d'information;

*f)* la Résolution 59 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la CMDT relative au renforcement de la coordination et de la coopération entre les trois Secteurs de l'UIT sur des questions d'intérêt mutuel;

*g)* la nécessité de prévoir la mise à disposition immédiate de services de télécommunication dans les situations d'urgence ou de catastrophe dans les zones ou régions touchées, par l'intermédiaire de systèmes de télécommunication principaux ou de secours, y compris les systèmes mobiles ou portatifs, afin de réduire autant que possible les conséquences de ces situations et de faciliter les opérations de secours;

*h)* que les services par satellite, entre autres services de radiocommunication, peuvent constituer une plate-forme fiable pour la sécurité du public, en particulier en cas de catastrophes naturelles lors desquelles les réseaux de Terre existants sont souvent interrompus, et sont très utiles pour la coordination de l'aide humanitaire fournie par des organismes publics ou d'autres organismes humanitaires;

*i)* que le concept des câbles SMART (*Scientific Monitoring And Reliable Telecommunication*– surveillance scientifique et télécommunications fiables) prévoit l'intégration de capteurs à vocation scientifique permettant de mesurer la température au fond des océans, la pression et l'accélération sismique dans les répéteurs des câbles sous-marins;

*j)* que la Conférence intergouvernementale sur les télécommunications d'urgence (Tampere, 1998) a adopté la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours en cas de catastrophe, qui est entrée en vigueur le 8 janvier 2005;

*k)* que la Conférence mondiale des Nations Unies sur la prévention des catastrophes naturelles (Kobe, Hyogo, 2005) a encouragé tous les États, compte tenu de leurs prescriptions juridiques nationales, à envisager si nécessaire d'adhérer à des instruments juridiques internationaux pertinents en matière de prévention des catastrophes naturelles, tels que la Convention de Tampere, ou de les approuver ou de les ratifier,

considérant en outre

*a)* les activités entreprises à l'échelle internationale et régionale par l'UIT et d'autres organisations compétentes pour établir des moyens, reconnus au plan international, d'exploitation harmonisée et coordonnée des systèmes de protection civile et de secours en cas de catastrophe;

*b)* l'élaboration permanente par l'UIT, en coordination avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres institutions spécialisées des Nations Unies, de lignes directrices relatives à l'utilisation de la norme internationale en matière de contenu pour les systèmes d'alerte publique utilisant tous les types de support pour toutes les situations de catastrophe et d'urgence;

*c)* les activités du Groupe d'action mixte (Groupe d'action mixte sur les systèmes de câbles sous-marins SMART), que l'Union internationale des télécommunications, la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO-COI) et l'Organisation météorologique mondiale (OMM) ont mis sur pied fin 2012, afin d'étudier l'utilisation des câbles de télécommunication sous-marins pour la surveillance des océans et du climat et l'alerte en cas de catastrophe;

*d)* que les informations obtenues grâce aux systèmes de câbles sous-marins SMART peuvent être utilisées pour l'observation du climat et des océans, la surveillance du niveau des mers, l'observation de la structure terrestre, l'alerte avancée en cas de tsunami ou de tremblement de terre et la réduction des risques de catastrophe;

*e)* la contribution du secteur privé à l'alerte avancée, à la prévention des catastrophes, à la préparation en prévision des catastrophes, à l'atténuation de leurs effets et aux opérations de secours dans les situations d'urgence et de catastrophe, laquelle se révèle être efficace;

*f)* la nécessité d'une vision commune des éléments d'infrastructures de réseau requis pour fournir des équipements de télécommunication rapides à installer, interopérables, dotés de capacités d'interfonctionnement et solides lors des opérations d'aide humanitaire et de secours en cas de catastrophe;

*g)* l'importance qu'il y a à travailler à l'établissement de systèmes de contrôle et de systèmes mondiaux d'alerte avancée reposant sur des normes et basés sur les télécommunications/TIC, qui soient reliés aux réseaux nationaux et régionaux et facilitent les interventions en réponse aux situations d'urgence et aux catastrophes dans le monde entier, particulièrement dans les régions très exposées;

*h)* que la redondance, la résilience des infrastructures et la disponibilité de sources d'énergie sont des facteurs importants lors de la planification en prévision des situations de catastrophe;

*i)* le rôle que l'UIT-D peut jouer, par exemple par l'intermédiaire du Colloque mondial des régulateurs et des commissions d'études de l'UIT-D, dans la collecte et la diffusion de bonnes pratiques réglementaires nationales concernant les équipements de télécommunication/TIC pour l'alerte avancée, la prévention des catastrophes, la préparation en prévision des catastrophes, l'atténuation de leurs effets et les opérations de secours;

*j)* que les réseaux publics et privés offrent diverses fonctionnalités de communication pour la sécurité du public ou de communication de groupe, qui peuvent jouer un rôle déterminant dans la préparation aux situations d'urgence et la préparation en prévision des catastrophes, la prévention des catastrophes, l'atténuation de leurs effets et les opérations de secours,

convaincue

*a)* qu'une norme internationale relative à la communication d'informations d'alerte et d'avertissements peut faciliter la prestation d'une assistance humanitaire efficace et appropriée et l'atténuation des conséquences des catastrophes, en particulier dans les pays en développement;

*b)* qu'il est nécessaire de dispenser aux organismes de sauvetage et de secours, ainsi qu'au grand public, une formation à l'utilisation des réseaux et des services de télécommunication/TIC, en vue d'améliorer la préparation en prévision des catastrophes et les interventions en cas de catastrophe et d'urgence sanitaire, en particulier dans les pays en développement;

*c)* que l'utilisation continue des équipements et services de télécommunication/TIC est indispensable à la fourniture d'une aide humanitaire et d'une assistance en cas d'urgence;

*d)* que la Convention de Tampere offre le cadre nécessaire à une telle utilisation des ressources de télécommunication/TIC,

décide de charger le Secrétaire général

1 de collaborer avec l'OCHA, le Bureau des Nations Unies pour la réduction des risques de catastrophe et le Programme alimentaire mondial, ainsi qu'avec d'autres organisations compétentes, pour renforcer la participation de l'Union aux activités se rapportant à la planification des communications d'urgence et aux systèmes d'alerte avancée;

2 de continuer de travailler en collaboration avec toutes les parties concernées, y compris l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, en particulier l'Organisation mondiale de la santé, pour définir et lancer des programmes destinés à faire face et à répondre aux urgences sanitaires, dans les domaines relevant du mandat et de la mission de l'UIT;

3 de mettre en œuvre des mesures visant à mobiliser l'appui des gouvernements, du secteur privé et d'autres partenaires, pour faire face et répondre aux urgences sanitaires;

4 de coordonner les activités menées par les Secteurs de l'UIT conformément au point 5 du *charge les Directeurs des Bureaux*, afin que l'Union agisse le plus efficacement possible en la matière;

5 d'aider les États Membres qui en font la demande dans leurs travaux en vue de leur adhésion à la Convention de Tampere, ainsi que dans l'élaboration de modalités pratiques de mise en œuvre de la Convention de Tampere, en étroite collaboration avec le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe;

6 d'aider les États Membres à mettre en place des systèmes d'alerte avancée pour les situations d'urgence dans les pays en développement, selon les demandes, et dans la limite des ressources budgétaires existantes;

7 de poursuivre sa coopération et sa collaboration avec d'autres entités du système des Nations Unies, y compris avec le Groupe d'action mixte sur les systèmes de câbles sous-marins SMART, dans le cadre de la définition des initiatives internationales futures concernant les technologies de détection sous-marine, étant donné qu'elles contribuent à la réalisation des objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier pour ce qui est de l'alerte avancée en cas de tsunami ou de tremblement de terre en champ proche ou lointain et la surveillance sismique,

charge les Directeurs des Bureaux

1 de continuer d'appuyer, par l'intermédiaire des commissions d'études concernées de l'UIT, les études relatives à la mise en œuvre de solutions sur les plans technique et opérationnel et à l'identification des bonnes pratiques en matière de politiques publiques concernant les télécommunications d'urgence aux niveaux local, national et régional, afin d'améliorer l'alerte avancée, la prévention et la préparation en prévision des catastrophes, ainsi que les opérations de secours et de rétablissement, y compris les interventions en cas d'urgence sanitaire, compte tenu des progrès techniques et technologiques;

2 d'organiser des programmes de formation, des ateliers et des activités de renforcement des capacités, en tenant compte notamment du rôle et de la participation des établissements universitaires et d'autres parties prenantes, à l'intention des formateurs des organisations et entités concernées, en particulier dans les pays en développement, sur les aspects techniques et opérationnels des réseaux et leur utilisation aux fins du suivi et de la gestion des situations d'urgence et de catastrophe, y compris les urgences sanitaires;

3 d'appuyer, pour les opérations de prévision et de détection des catastrophes, d'alerte avancée, d'atténuation des effets des catastrophes, d'intervention en cas de catastrophe, de secours et de rétablissement, la mise au point de systèmes solides, complets et applicables à toutes les situations d'urgence, qui tiennent également compte des besoins particuliers des personnes handicapées, des enfants, des personnes âgées, des personnes déplacées et des personnes analphabètes, à l'échelle locale, nationale, régionale et internationale, notamment de systèmes de contrôle et de gestion faisant intervenir les télécommunications/TIC (par exemple, télédétection), en collaboration avec d'autres institutions internationales, pour renforcer la coordination sur le plan régional et sur le plan mondial;

4 d'encourager la mise en œuvre, par les autorités compétentes en matière d'alerte, de la norme internationale pour les systèmes d'alerte publique utilisant tous les types de supports, parallèlement aux lignes directrices élaborées par l'UIT par l'intermédiaire des commissions d'études compétentes de l'Union, en vue de leur application à toutes les situations de catastrophe et d'urgence;

5 de continuer à collaborer avec les organisations qui travaillent dans le domaine des normes relatives aux télécommunications/TIC d'urgence et à la communication d'informations d'alerte et d'alarme, afin d'établir s'il convient d'inclure dans les attributions de l'UIT ce type de normes et leur diffusion, en particulier dans les pays en développement;

6 d'analyser les travaux en cours dans tous les Secteurs de l'UIT, les entités régionales et d'autres organisations spécialisées et d'encourager les activités communes, afin d'éviter tout chevauchement des activités et tout gaspillage de ressources en ce qui concerne le développement, l'utilisation et l'interfonctionnement des systèmes de télécommunication/TIC publics et privés, y compris des systèmes de radiocommunication et des systèmes à satellites, dans les situations d'urgence et pendant les opérations de secours à la suite de catastrophes naturelles;

7 d'aider les États Membres à améliorer et à renforcer l'utilisation de tous les systèmes de communication disponibles, y compris les services par satellite, de radioamateur et de radiodiffusion, en cas d'interruption des sources d'alimentation électrique classiques ou des réseaux de télécommunication;

8 d'aider les États Membres, en particulier les pays en développement, à utiliser les télécommunications/TIC pour faciliter l'échange rapide d'informations sur les situations d'urgence, y compris les urgences sanitaires, et de mener à bien des études de faisabilité, d'élaborer des outils de gestion de projets et d'apporter un appui pour faire face et répondre aux urgences, y compris aux urgences sanitaires,

encourage les États Membres

1 dans les situations d'urgence et pour les secours en cas de catastrophe, à répondre aux besoins temporaires de spectre, en plus des fréquences normalement prévues dans le cadre d'accords avec les administrations concernées, tout en recherchant une assistance internationale pour la coordination et la gestion du spectre, conformément aux dispositions légales en vigueur dans les pays considérés;

2 à travailler, en étroite collaboration avec le Secrétaire général, les Directeurs des Bureaux et d'autres États Membres, tout en collaborant dans le cadre des mécanismes de coordination/par groupes sectoriels des Nations Unies pour les télécommunications/TIC d'urgence en vue de l'élaboration et de la diffusion d'outils, de procédures et de bonnes pratiques pour la coordination et l'exploitation efficaces des télécommunications/TIC dans les situations de catastrophe;

3 à faciliter l'utilisation par les organisations compétentes de techniques, systèmes et applications, nouveaux ou existants (par satellite et de Terre, ainsi que de technologies de détection sous-marine innovantes), dans la mesure où cela est possible, pour répondre aux besoins d'interopérabilité et contribuer à la réalisation des objectifs liés à la protection civile et aux secours en cas de catastrophe;

4 à contribuer activement aux travaux du Groupe d'action mixte sur les systèmes de câbles sous-marins SMART;

5 à créer et à appuyer des centres d'excellence nationaux et régionaux dans le domaine de la recherche, de la planification, du positionnement préalable des équipements et du déploiement des ressources de télécommunication/TIC au service de l'aide humanitaire et de la coordination des secours en cas de catastrophe;

6 à adopter et à promouvoir des politiques qui incitent les opérateurs publics et privés à investir dans la mise au point et la construction de systèmes de télécommunication/TIC, y compris de systèmes de radiocommunication et de systèmes à satellites, pour l'alerte avancée et la gestion des situations d'urgence et de catastrophe, y compris les urgences sanitaires;

7 à prendre les mesures appropriées, afin de faire en sorte que tous les opérateurs communiquent aux utilisateurs locaux ou en itinérance, dans les meilleurs délais et gratuitement, les numéros à utiliser pour contacter les services d'urgence;

8 à étudier la possibilité de mettre en place un numéro d'urgence harmonisé à l'échelle mondiale qui remplacerait les numéros d'urgence nationaux existants, compte tenu des recommandations pertinentes de l'UIT-T, et à élaborer des plans de préparation en prévision des catastrophes ainsi que des plans de rétablissement et de continuité des activités en cas de catastrophe qui offrent aux systèmes d'information essentiels des gouvernements la redondance et la résilience nécessaires;

9 à œuvrer en vue d'adhérer à la Convention de Tampere en toute priorité;

10 à coopérer et à offrir toute l'assistance et tout l'appui possibles aux consommateurs, aux organisations à vocation humanitaire et aux entreprises du secteur privé travaillant dans le domaine des TIC, notamment pour le suivi des maladies et les interventions et les opérations de secours en cas de catastrophe naturelle ou causée par l'homme, le rétablissement après une telle catastrophe ou en cas d'urgence;

11 à encourager les projets et les programmes régionaux, sous-régionaux, multilatéraux et bilatéraux visant à répondre à la nécessité d'utiliser les TIC comme outil pour appuyer les interventions en cas de catastrophes de différents types, afin de pouvoir fournir une infrastructure et des informations vitales aux communautés locales, en particulier dans les langues locales;

12 à participer au Réseau UIT de volontaires pour les télécommunications d'urgence;

13 à contribuer au Fonds mondial pour une intervention rapide en cas d'urgence,

exhorte les États Membres Parties à la Convention de Tampere

à prendre toutes les mesures concrètes d'application de ladite Convention et à travailler en étroite collaboration avec le coordonnateur des opérations, comme le prévoit ladite Convention.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-1)